

BStGer RR.2008.298 vom 6. April 2009

Bundesstrafgericht, 2009-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.298

FR: TPF RR.2008.298 du 6 avril 2009

IT: TPF RR.2008.298 del 6 aprile 2009

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Belgique Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP) et transmission de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

E. 2

Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). La partie qui retire son recours doit en principe être considérée comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA (TPF RR.2007.151 du 11 octobre 2007 et les références citées). Cette partie doit en conséquence supporter les frais engagés jusque-là. En l'espèce, le recours a été retiré à un stade extrêmement avancé de la procédure, au terme de l'échange d'écritures, après que le juge d'instruction et l'OFJ ont formulé leurs réponses aux recours. Pour tenir compte des particularités du cas d'espèce dans le cadre de la fixation des frais, il se justifie de procéder à une appréciation sommaire du cas, sans tenter de déterminer en détail quelle eût été vraisemblablement l'issue du procès. La décision sur les frais n'équivaut en effet pas à un jugement matériel et ne doit pas emporter décision sur une question juridique délicate (TPF RR.2007.91 du 4 septembre 2007).

E. 2.1

En l'espèce, il apparaît à première vue que le grief tiré de la violation de la procédure d'entraide par l'autorité d'exécution n'était pas infondé. En matière d'entraide pénale internationale, il est en effet constant que l'Etat requérant n'a qualité de partie ni dans la procédure de recours, ni dans celle d'exécution. Les écritures adressées à l'autorité requise, au cours de la procédure d'entraide, par la personne visée par cette procédure n'ont dès lors pas à être transmises à l'autorité requérante (ATF 115 Ib 193; arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/2006 du 4 juillet 2006, consid. 3.1). En l'espèce, il est manifeste que le MPC a gravement violé ce principe en envoyant le courrier du 30 septembre 2008 à l'autorité requérante, comme l'autorité d'exécution le concède d'ailleurs expressément en admettant dans sa ré-

- 5 -

ponse du 14 janvier 2009 avoir transmis prématurément une information à l'Etat requérant (act. 9, p. 3).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'autorité d'exécution d'une procédure d'entraide transmet au pays requérant des renseignements qui ne pouvaient en l'état être

portés à sa connaissance, il y a lieu d'intervenir auprès de l'autorité étrangère afin de récupérer les documents transmis indûment, en l'invitant, sur la base des relations usuelles entre Etats, à ne pas en conserver de copie et à n'en faire aucun usage (arrêt du Tribunal fédéral 1A.3/1989 du 4 juillet 1989). C'est donc à bon droit que la recourante a demandé à l'OFJ d'inviter le juge d'instruction belge à lui restituer la copie du courrier en question, à s'engager à ne pas en garder copie ainsi qu'à ne s'en prévaloir d'aucune manière, et c'est à raison que l'OFJ a fait suite à cette requête par lettre du 19 novembre 2008.

Il y a toutefois lieu de constater que le Juge d'instruction belge ne s'est pas fondé sur des pièces fournies indûment par le MPC pour rédiger la demande en exécution de laquelle l'ordonnance querellée a été rendue. Avec le retrait de son recours, la recourante renonce au surplus à demander le retrait de la demande d'entraide complémentaire du 13 octobre 2008 et de son annexe des actes de la procédure d'entraide, concédant par là même que cette démarche était dépourvue d'un intérêt actuel et pratique.

E. 2.2

Il n'apparaît pas, à première vue, que le recours était fondé en tant qu'il était dirigé contre la transmission de la documentation bancaire. Il ressort notamment clairement de la demande d'entraide que l'autorité belge soupçonne la recourante de constituer l'un des rouages d'un système de blanchiment dans lequel s'insère B., de sorte que la condition de la double incrimination paraît à première vue satisfaite. L'on ne saurait non plus admettre prima facie que l'autorité d'exécution ait violé le principe de la proportionnalité, tant il est vrai que, lorsque la demande vise à vérifier l'existence de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées sur les comptes impliqués dans l'affaire.

E. 2.3

S'agissant du recours dirigé contre le maintien de la saisie conservatoire, le fait que les autorités belges n'aient pas expressément requis la saisie des fonds n'empêchait pas à première vue le MPC de procéder à une telle mesure. L'autorité chargée de l'exécution de l'entraide peut en effet interpréter la demande de manière large, s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet d'éviter une

- 6 -

éventuelle demande complémentaire. Il est dès lors vraisemblable que le recours aurait été rejeté sur ce point.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de mettre à la charge de la recourante un émolument judiciaire réduit, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS.173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1) et arrêté à Fr. 3'000.--, couvert par l'avance de frais de Fr. 6'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera à la recourante le solde par Fr. 3'000.--.

- 7 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Vu le retrait du recours, la cause est rayée du rôle.

2. Un émoulement de Fr. 3'000.--, couvert par l'avance de frais de Fr. 6'000.-- déjà versée, est mis à la charge de la recourante. La caisse du Tribunal pénal fédéral lui restituera le solde par Fr. 3'000.--.

Bellinzone, le 6 avril 2009

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Marc Bonnant - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice,
Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.